

**REPONSE DU CONSEIL D'ETAT
à l'interpellation Sébastien Pedrolì –
Mesures institutionnelles : le Canton de Vaud en fait-il assez ? (21_INT_64)**

Rappel de l'intervention parlementaire

Régulièrement, il arrive que, dans le cadre d'une condamnation pénale, la peine infligée au prévenu soit assortie de mesures institutionnelles au sens des articles 56 ss CP.

On pense ici bien évidemment à l'internement ou à l'internement à vie. Il convient toutefois également de penser au traitement institutionnel en milieu fermé.

Bien évidemment, la question des mesures ambulatoires ne se pose pas, puisque les prévenus sont en liberté et peuvent suivre le traitement en dehors du milieu carcéral.

La question est cependant beaucoup plus délicate pour les personnes qui sont astreintes à subir un internement, à vie ou non, ou des mesures de type institutionnel, puisque ces lieux doivent être séparés des lieux de détention ordinaires, selon l'article 58 CP.

Il apparaît en effet que, malheureusement, le canton de Vaud, à l'image d'ailleurs de ce qui est le cas dans plusieurs cantons suisses, ne semble pas disposer de suffisamment d'établissements prévus pour ce type de mesures, ou en tout cas ne dispose que de peu de places en milieu fermé.

Certes, il semblerait qu'un certain nombre de détenus soient placés à Curabilis à Genève.

Malgré cela, il apparaît que de nombreux prévenus, alors qu'ils devraient suivre un traitement institutionnel dans un établissement prévu à cet effet, se retrouvent placés en détention au même titre que les autres prévenus.

Ainsi, il est à craindre que le traitement qui est infligé ne soit pas de la qualité requise et que, finalement, ces mesures, qui peuvent se prolonger de 5 ans en 5 ans, doivent malheureusement être régulièrement prolongées parce que le traitement a peu de chance d'aboutir en étant suivi en milieu carcéral.

Le problème est encore beaucoup plus compliqué pour les prévenus placés en détention provisoire qui souffrent de troubles mentaux.

Finalement, pour les détenues, la situation est encore nettement plus compliquée puisque dans le canton de Vaud, seul l'établissement de La Tuilière accueille des détenues sans qu'aucune mesure particulière ne soit prise en leur faveur.

Par conséquent, je me permets de poser les questions suivantes (étant précisé que les questions portent tant pour les détenus que les détenues) :

1. Actuellement, combien de détenus sont sous le coup d'un internement ou de mesures thérapeutiques institutionnelles dans le canton de Vaud ou sous la responsabilité des autorités vaudoises ?

2. *De combien de places exactement dispose le canton de Vaud dans des établissements spécialisés dans ce type de traitement ?*
3. *Combien de prévenus sont actuellement en train de subir leur mesure en milieu carcéral dans l'attente d'un placement dans un établissement spécialisé ?*
4. *Si effectivement le nombre de places est très limité, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour y remédier ?*
5. *Quel est l'état de la collaboration avec Curabilis à Genève ? Combien de détenus vaudois s'y trouvent actuellement ?*
6. *Des mesures particulières sont-elles prévues pour les prévenus placés en détention provisoire ?*

Réponse du Conseil d'Etat

1. Actuellement, combien de détenus sont sous le coup d'un internement ou de mesures thérapeutiques institutionnelles dans le canton de Vaud ou sous la responsabilité des autorités vaudoises ?

En date du 30 juin 2021, 140 personnes condamnées à une mesure d'internement ou à une mesure thérapeutique institutionnelle, voire en exécution anticipée de mesure, séjournaient dans un lieu d'exécution sous l'autorité de l'Office d'exécution des peines (OEP), entité dépendante du Service pénitentiaire.

2. De combien de places exactement dispose le canton de Vaud dans des établissements spécialisés dans ce type de traitement ?

En préambule, il convient de rappeler que le Code pénal (CP) prévoit trois types de mesure thérapeutique institutionnelle, à savoir le traitement des troubles mentaux (art. 59 CP), le traitement des addictions (art. 60 CP) et les mesures applicables aux jeunes adultes (art. 61 CP).

Concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 59 CP, si l'appréciation des risques de récidive ou de fuite le permet, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution de mesures ouvert, au sens de l'art. 59 al. 2 CP.

A la suite d'un accord de collaboration établi en 2017 entre le DES et le DSAS, le réseau vaudois des établissements psycho-social médicalisés (EPSM) et des Etablissements socio-éducatifs (ESE) agréés pour accueillir des personnes sous mesure pénale s'est développé et professionnalisé afin d'assurer une prise en charge adaptée tout en assurant au mieux la sécurité, en particulier celles des intervenants et des autres résidents.

Ainsi, en date du 30 juin 2021, 84 places étaient agréées dans le canton de Vaud pour le placement de personnes faisant l'objet d'une mesure au sens de l'art. 59 al. 2 CP.

En application de l'art. 59 al. 3 CP, dans l'hypothèse où il y a lieu de craindre que la personne condamnée ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions, le traitement institutionnel des troubles mentaux s'effectue alors dans un établissement fermé, qui peut être un établissement pénitentiaire dans la mesure où le traitement thérapeutique nécessaire est assuré par du personnel qualifié.

Ainsi, en cas de placement dans un établissement pénitentiaire vaudois en application de l'art. 59 al. 3 CP, l'OEP confie le traitement institutionnel au Service de médecine et psychiatrie pénitentiaires (SMPP). Le nombre de place n'est pas limité, sous réserve de la possibilité pour le SMPP d'assurer le suivi thérapeutique. Dans ce cadre, il y a lieu de relever que les directions du SPEN et du SMPP partagent une préoccupation commune quant à la prise en charge des personnes condamnées à un traitement institutionnel en milieu pénitentiaire (art. 59 al. 3 CP) et œuvrent, dans la limite des moyens disponibles, à trouver des solutions d'amélioration pour la prise en charge de ces patients-détenus. Le futur établissement des Grands Marais va jouer un rôle primordial dans ce sens et devrait permettre une évolution notable de la prise en charge de ces personnes.

Concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 60 CP, le traitement s'effectue dans un établissement non pénitentiaire spécialisé dans le traitement des addictions. Dans ce cadre, l'OEP collabore étroitement avec quatre ESE. Il n'y a pas de quota de places dédiées spécifiquement aux mesures pénales.

Concernant les mesures thérapeutiques institutionnelles au sens de l'art. 61 CP, le traitement s'effectue dans un établissement pénitentiaire spécialisé pour jeunes adultes. Au sein du Concordat latin sur la détention pénale des adultes, dont fait partie le canton de Vaud, le Centre éducatif fermé de Pramont, à Granges (VS) est l'établissement dédié à l'exécution des mesures au sens de l'art. 61 CP. Il n'y a pas de places réservées spécifiquement aux personnes condamnées vaudoises, sachant que ces situations sont très rares (en moyenne une tous les deux ans).

3. Combien de prévenus sont actuellement en train de subir leur mesure en milieu carcéral dans l'attente d'un placement dans un établissement spécialisé ?

En date du 30 juin 2021, 6 personnes condamnées à une mesure thérapeutique institutionnelle, présentant un risque de récidive ou de fuite au sens de l'art. 59 al. 3 CP, attendaient au sein des Etablissements pénitentiaires de la plaine de l'Orbe une place au sein de l'Etablissement concordataire pénitentiaire fermé de Curabilis à Puplinge (GE). Le canton de Vaud dispose actuellement de 20 places à Curabilis.

Aucune personne condamnée à une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 59 CP, remplissant les conditions pour envisager un placement en EPSM ou en ESE, ne séjournait en date du 30 juin 2021 en milieu carcéral dans l'attente d'une place disponible. Cependant, à la même date, 7 personnes bénéficiaient d'un processus de placement depuis un établissement pénitentiaire, processus qui peut parfois s'étendre sur plusieurs mois au vu de la particularité des situations. En effet, dès le moment où l'appréciation du risque de récidive ou de fuite le permet, un processus d'admission progressif, incluant des visites en journée et des stages sur plusieurs jours, est mis sur pied afin de garantir au mieux les chances de succès.

4. Si effectivement le nombre de places est très limité, quelles mesures entend prendre le Conseil d'Etat pour y remédier ?

A ce stade, le nombre de places disponibles au sein des EPSM et des ESE pour accueillir des personnes condamnées à une mesure au sens de l'art. 59 CP est suffisant pour répondre aux besoins découlant des décisions rendues par les autorités judiciaires du canton de Vaud. Par ailleurs, dans la suite de l'accord de collaboration entre le DES et le DSAS, des échanges réguliers ont lieu entre des collaborateurs de l'OEP et de la Direction générale de la cohésion sociale (DGCS) afin de permettre une bonne coordination et d'adapter, au besoin, les places.

5. Quel est l'état de la collaboration avec Curabilis à Genève ? Combien de détenus vaudois s'y trouvent actuellement ?

L'OEP a une collaboration étroite avec l'Etablissement concordataire pénitentiaire fermé de Curabilis depuis son ouverture en 2014. A cet égard, en date du 30 juin 2021, 20 personnes condamnées y séjournaient sous l'autorité de l'OEP.

6. Des mesures particulières sont-elles prévues pour les prévenus placés en détention provisoire ?

De manière générale, le SMPP dispose d'antennes médicales dans tous les établissements pénitentiaires et est à même de prodiguer tous les soins nécessaires ou d'organiser le transfert des patients-détenus dans des lieux de soins adaptés – sous réserve des places disponibles dans les établissements de soins concernés - indépendamment du statut pénal de la personne détenue.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 septembre 2021.

La présidente :

Le chancelier :

N. Gorrite

V. Grandjean